

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement**

Dossier suivi par : Alphonse MARTINEZ  
Téléphone : 04 76 33 46 25  
Courriel : [alphonse.martinez@isere.gouv.fr](mailto:alphonse.martinez@isere.gouv.fr)

**ARRETE N° 2010- 09745**  
**Modifiant l'arrêté préfectoral N° 2010- 03909 du 28 juin 2010**  
**relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse**  
**pour la campagne 2010-2011 dans le département de l'Isère**

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L.422-1 à L.422-29, L.424-1 à L.424-16 et R.424-1 à R424-9 du Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces chassables ;

**VU** la consultation écrite effectuée auprès la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

**VU** l'avis émis le 9 décembre 2010 par M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2010-03909 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2010-2011 dans le département de l'Isère ;

**CONSIDERANT** que le bilan démographique récemment établi par le réseau Bécasse, composé notamment de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, des fédérations nationale et départementales des chasseurs, et d'associations spécialisées telles que le Club national des bécassiers ou les bécassiers de France, indique que l'état des populations migratrices et hivernantes de la bécasse des bois accuse un déficit marqué dans la plupart des régions de France, et qu'il convient par conséquent d'abaisser le niveau du prélèvement des effectifs ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,

## - ARRETE -

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'article 2 de l'arrêté préfectoral N° 2010-03909 du 28 juin 2010 est modifié comme suit, en ce qui concerne la bécasse figurant au tableau « gibier d'eau et oiseaux de passage » :

### - GIBIER D'EAU et OISEAUX DE PASSAGE-

CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE	
GIBIER D'EAU	OISEAUX DE PASSAGE
Chasse en temps de neige autorisée sur les cours d'eau et canaux mentionnés sur l'arrêté, plans d'eau ayant une superficie d'au moins 1 ha et tous marais non asséchés ayant une superficie d'au moins 2 ha, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.	<ul style="list-style-type: none"><li>● Chasse interdite par temps de neige.</li><li>● <b>Bécasse: carnet de prélèvement obligatoire à retourner à la Fédération avant le 15 mars.</b> Chasse autorisée tous les jours sauf le vendredi. Prélèvement limité à 25 oiseaux par chasseur pour toute la saison <u>Avant le 10/01/2011 :</u> Prélèvement hebdomadaire limité à un oiseau par chasseur, <u>A partir du 10/01/2011 :</u> Aucun prélèvement possible. (Prélèvement maximum autorisé égal à zéro).</li><li>● Autres oiseaux de passage : à partir du 03/01/2011: Chasse autorisée uniquement les lundi, jeudi, samedi et dimanche.</li></ul>

**Le reste sans changement.**

**ARTICLE 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Grenoble, le

21 DEC. 2010

Le Préfet,

Eric LE DOUARON